



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Service de Coordination
des Politiques Interministérielles
Bureau de l'Environnement
et de l'Utilité Publique

PRÉFÈTE DE LA SOMME

Installations classées pour la protection de l'environnement
Société STOP CAR à FRIVILLE-ESCARBOTIN

ARRETE du 29 OCT. 2019

La Préfète de la Somme,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 portant nomination de Madame Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Madame Muriel NGUYEN, Préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 9 juillet 1996 autorisant la société MICHEL HOUSSAYE à exploiter un chantier de récupération, de stockage, de démontage, de conditionnement et de négoce de produits et objets métalliques, déchets de métaux, d'alliages et de résidus métalliques et de carcasses de véhicules retirés de la circulation publique au 47 rue du Général Leclerc à Friville-Escarbotin (80430) ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 19 février 2003 autorisant la société SA CHARPENTIER à exploiter des installations classées pour la protection de l'environnement route de Puchevillers sur le territoire de la commune de Beauquesne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2006 délivrant à la société précitée l'agrément pour effectuer la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage sur le site précité pour une durée de 6 ans ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 août 2008 délivré à l'exploitant pour le site précité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2012 transférant le bénéfice de l'arrêté préfectoral d'autorisation précité à l'entreprise STOP CAR susvisée ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 novembre 2018 délivrant à la société STOP CAR l'agrément pour effectuer la prise en charge, le stockage, la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage sur le site précité pour une durée de 2 ans ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2019, donnant délégation de signature à Madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 13 juillet 2017 (référéncé DS/IC/RP/2017-n° 381) établi à l'issue de la visite d'inspection du 6 mai 2017 ;

Vu le dossier de demande d'antériorité et de cessation partielle d'activité de la société STOP CAR du 10 mai 2018, référencé DMCA5417, reçu à la préfecture de la Somme le 11 juin 2018 et transmis à l'inspection des installations classées le 21 juin 2018 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 1^{er} février 2019 (référence 2019-0079) et la lettre de demande de compléments adressée à l'exploitant le 1^{er} février 2019 ;

Vu les compléments de l'exploitant reçus par l'inspection des installations classées le 22 août 2019 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 17 septembre 2019 (référéncé 2019-00674) établi à l'issue de la visite d'inspection du 11 septembre 2019 et la lettre de demande de compléments adressée à l'exploitant le 17 septembre 2019 ;

Vu les compléments de l'exploitant reçus par l'inspection des installations classées le 17 et le 27 septembre 2019 ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées, du 2 octobre 2019 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté le 10 octobre 2019, à la connaissance du demandeur ;

Vu l'absence d'observations du demandeur sur ce projet d'arrêté;

Considérant que la société STOP CAR est autorisée à exploiter des installations classées pour la protection de l'environnement sur le territoire de la commune de Friville-Escarbotin, sous couvert de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 9 juillet 1996 ;

Considérant que la société STOP CAR est agréée jusqu'au 23 novembre 2020 pour la prise en charge, le stockage, la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage sur le site précité, selon les dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 novembre 2018 ;

Considérant que l'exploitant a transmis un dossier de demande d'antériorité et de cessation partielle d'activité de la société STOP CAR du 10 mai 2018, référencé DMCA5417, reçu à la préfecture de la Somme le 11 juin 2018 et transmis à l'inspection des installations classées le 21 juin 2018 ;

Considérant que les modifications du tableau de classement des activités exercées sur le site sont uniquement liées à une modification de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que lors d'une visite d'inspection du site le 6 mai 2017, l'inspection des installations classées a constaté la présence d'une habitation sur la parcelle AH n° 197 de la commune de Friville-Escarbotin ;

Considérant que cette parcelle fait partie du périmètre d'exploitation actuel de l'entreprise ;

Considérant que, par conséquent, la société STOP CAR a transmis un dossier de cessation partielle d'activités pour cette parcelle afin de la libérer officiellement à un usage d'habitation ;

Considérant que l'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant, par courriers du 1^{er} février 2019 et du 17 septembre 2019, de compléter le dossier précité ;

Considérant que l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées, par courriers du 22 août 2019, du 17 et du 27 septembre 2019, des éléments complémentaires à son dossier du 11 juin 2018 ;

Considérant que l'état de ladite parcelle est compatible avec un usage d'habitation ;

Considérant qu'il convient de modifier les prescriptions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 9 juillet 1996, conformément aux dispositions prévues par l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} - EXPLOITANT TITULAIRE

La société STOP CAR, immatriculée au registre du commerce sous le n° SIRET 35282187000016, dont le siège social et le site d'exploitation sont situés au 47 rue du Général Leclerc Friville-Escarbotin (80130) est tenue de se conformer aux prescriptions définies par les articles suivants.

ARTICLE 2 – LISTE DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT EXPLOITÉES SUR LE SITE

Dès la notification du présent arrêté, la liste des installations classées pour la protection de l'environnement ainsi que la description des activités exploitées sur le site précité, visée à l'article 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 9 juillet 1996 sont modifiées comme suit :

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Caractéristiques de l'installation	Régime
2712-1	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m ² .	La surface totale occupée à l'activité est de 4870m ² dont: - 500m ² de VHU en attente de dépollution; - 4100m ² de VHU dépollués en attente de démontage de pièces détachées et de carcasses de VHU dépollués en attente d'élimination vers le broyeur; - 100 m ² d'atelier destiné à la dépollution et au démontage des VHU; - 25 m ² de stockage de pneus usagés destinés à être détruits; - 20 m ² de stockage de produits et liquides issus de la dépollution (huiles, etc.); - 50 m ² de stockage de batteries; - 25 m ² de moteurs; - 25 m ² de matières non ferreuses; - 25 m ² de métaux ferreux.	Enregistrement

ARTICLE 3 – SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Dès la notification du présent arrêté, la liste des parcelles autorisées à être exploitées par la société STOP CAR, visée à l'article 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 9 juillet 1996, pour les activités visées à l'article 2 du présent arrêté, sont modifiées comme suit : parcelles n° 199, 636, 645 (ex 196) et 647 (ex 198) de la section AH de la commune de Friville-Escarbotin.

ARTICLE 4 – SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre I et le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement.

ARTICLE 5

Conformément aux dispositions du Code de l'environnement, un extrait du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de FRIVILLE-ESCARBOTIN, par les soins du maire et publié sur le site Internet de la préfecture qui a délivré l'acte, pour une durée identique.

Une copie de l'arrêté sera par ailleurs déposée à la mairie de FRIVILLE-ESCARBOTIN pour être tenue à la disposition du public.

Procès-verbal de l'accomplissement des mesures de publicité lui incombant sera dressé par les soins du maire de la commune.

ARTICLE 6: DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal Administratif d'Amiens ou par le biais de l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr.

- 1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à

compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation ;

- 2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 7:

La Secrétaire générale de la préfecture de la Somme, le maire de la commune de FRIVILLE-ESCARBOTIN, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement du logement des Hauts de France et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société STOP CAR.

Amiens, le 29 OCT. 2019

Pour la préfète et par délégation
La secrétaire générale



Myriam GARCIA